



Vous avez été arrêté au titre d'un mandat d'arrêt européen et conduit au commissariat (de police) ou sur un autre lieu d'interrogatoire. Quels sont vos droits ?

Un autre État membre de l'UE a demandé aux Pays-Bas votre remise. C'est pourquoi la police, la Maréchaussée Royale ou un autre service de recherches vous a arrêté. Il est important que vous sachiez quels sont vos droits et obligations. Lisez donc attentivement ce dépliant.

Connaissez vos droits

- Après votre arrestation, le Procureur du Roi (ou l'officier de police judiciaire) décide si vous devez rester au commissariat (de police). Vous n'êtes pas obligé de répondre à ses questions.
- Vous avez le droit de parler confidentiellement avec un avocat. Si vous le désirez, dites-le à l'enquêteur. Dans certains cas, cette assistance peut être gratuite. L'enquêteur s'occupera de faire appeler un avocat. Vous en lirez davantage à ce sujet plus loin.
- Si vous ne parlez ou ne comprenez pas le néerlandais ou si vous le parlez ou comprenez très peu, vous avez droit à l'assistance d'un interprète. L'enquêteur contacte un interprète. Si vous ne comprenez pas, dites-le à l'enquêteur. L'interprète peut aussi vous aider si vous voulez parler avec un avocat. Cela ne vous coûte rien.
- On peut vous retenir au commissariat (de police) trois jours au plus. S'il est important que vous restiez détenu plus longtemps, c'est le Procureur du Roi qui doit prendre la décision. Demandez à votre avocat ce que vous pouvez faire si vous n'êtes pas d'accord avec la prolongation de votre détention.

- On vous remet une copie du mandat d'arrêt européen dès que la justice l'a reçu. Si le mandat d'arrêt européen est rédigé dans une langue que vous ne comprenez pas, vous avez droit à une traduction des parties les plus importantes de ce mandat.
- Le juge décide si vous devez être remis à l'État membre qui en fait la demande. Le juge vous entendra à ce sujet au cours d'une audience.
- Vous pouvez consentir à votre remise à l'État membre qui en fait la demande. Si vous consentez à la remise, la procédure est généralement plus rapide. Une fois que vous avez consenti à la remise, vous ne pouvez plus revenir sur cette décision. Vous en lirez davantage à ce sujet plus loin. Demandez de plus amples informations à votre avocat.
- Si le Procureur du Roi (ou l'officier de police judiciaire) a décidé que vous devez rester au commissariat (de police), vous pouvez alors demander de faire savoir à un membre de votre famille ou de votre foyer que vous êtes détenu.
- Si le Procureur du Roi (ou l'officier de police judiciaire) a décidé que vous devez rester au commissariat (de police) et que vous ne possédez pas la nationalité néerlandaise, vous pouvez demander de faire savoir au consulat ou à l'ambassade de votre pays d'origine que vous êtes détenu.
- Prévenez l'enquêteur si vous vous sentez malade, si vous voulez parler à un docteur ou si vous avez besoin de soins urgents, par exemple de médicaments.

Questions ?

Avez-vous encore des questions ? Posez-les à votre avocat ou à l'enquêteur.

Que fait l'avocat ?

Un avocat défend uniquement vos intérêts. Un avocat peut :

- vous dire comment se déroule la procédure ;
- vous donner des conseils juridiques ;
- vous dire quels sont vos droits et obligations ;
- quels sont les avantages et les inconvénients de consentir à votre remise et quelles conséquences cela a pour vous (voir aussi ci-dessous) ;
- contacter votre famille ou votre employeur pour les informer de votre situation, si vous le désirez.

Si vous faites le choix de parler à un avocat, cela ne signifie pas que vous êtes coupable. Faites connaître votre décision à la police. L'enquêteur n'écoute pas lorsque vous parlez avec l'avocat. Tout ce que vous dites à l'avocat est confidentiel. Sans votre autorisation, il ne peut pas en parler avec d'autres personnes. Ni avec l'enquêteur. Il en est de même pour l'interprète, s'il vous a aidé à parler avec l'avocat.

Que se passe-t-il ensuite ?

Si l'enquêteur a appelé un avocat pour vous, cet avocat vous contactera. Dès que l'avocat arrive, vous pouvez lui parler pendant 30 minutes au plus. Si vous connaissez un avocat auquel vous voulez parler, c'est également possible. Signalez-le à l'enquêteur.

Si vous avez été arrêté ailleurs aux Pays-Bas, on vous conduira après votre garde à vue à Amsterdam, où le Procureur du Roi ou le juge d'instruction décidera si vous devez être retenu plus longtemps.

Consentir à la remise ?

Si vous n'avez pas d'objection à ce qu'on vous remette à l'État membre qui en a fait la demande, vous pouvez consentir à votre remise. Cela peut accélérer la procédure.

Réfléchissez bien au fait que si vous consentez à votre remise :

- vous ne pouvez pas revenir plus tard sur cette décision ;
- vous n'êtes plus entendu par un juge ;
- ce n'est pas un juge, mais le Procureur du Roi qui décide de votre remise ;
- vous renoncez ainsi au bénéfice de la règle de « spécialité », c'est-à-dire qu'après la remise, vous pouvez aussi être poursuivi dans l'autre État membre pour d'autres faits que ceux prévus par le mandat d'arrêt européen.

Votre avocat peut vous donner de plus amples informations à ce sujet.

Si vous voulez donner votre consentement pour votre remise, vous devez faire une déclaration à ce sujet au Procureur du Roi ou au juge d'instruction. Vous pouvez demander à votre avocat d'être présent lorsque vous le faites.



Ceci est une publication du :
Ministère de l'Intérieur et
des Relations du Royaume
Ministère de la Sécurité et de la Justice

© Juillet 2014 |
Numéro de publication : J-24363